



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: JR/TR/FM

N° 013310

Permis de stationnement délivré au responsable de la MJC D'APT L'ARCHIPOP afin de stationner deux véhicules place Carnot à APT (84 400) à l'occasion de manifestations dénommées "OPERATION EN PIEDS D'IMMEUBLE PARENTALITE" qui auront lieu les 12 avril 2023 et 14 juin 2023 rue de la Cathédrale et place Carnot et réglementant le stationnement.

Affiché le :

05 AVR. 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,
Vu la demande formulée par le responsable de la MJC D'APT L'ARCHIPOP dont le siège social est situé 77 boulevard National à Apt (84 400), téléphone : 04.90.04.04.96./ Mail : gestion@mjcapt.com.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDERANT l'organisation de manifestations dénommées "OPERATION EN PIEDS D'IMMEUBLE PARENTALITE" qui auront lieu les 12 avril 2023 et 14 juin 2023 rue de la Cathédrale et place Carnot à APT (84 400),

CONSIDERANT qu'il importe de réserver deux emplacements place Carnot à APT (84 400) pour le stationnement de véhicules.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré au responsable de la MJC D'APT L'ARCHIPOP afin de stationner deux véhicules place Carnot à APT (84 400) à l'occasion de manifestations dénommées "OPERATION EN PIEDS D'IMMEUBLE PARENTALITE" qui auront lieu les 12 avril 2023 et 14 juin 2023 rue de la Cathédrale et place Carnot.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour les périodes suivantes :

- Le 12 avril 2023 de 15 heures à 18 heures 30.

- Le 14 juin 2023 de 15 heures à 18 heures 30.

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- Deux emplacements seront réservés au responsable de la MJC D'APT L'ARCHIPOP place Carnot à APT (84 400) le 12 avril 2023 de 14 heures à 18 heures 30 et le 14 juin 2023 de 14 heures à 18 heures 30 afin de stationner deux véhicules à l'occasion de manifestations dénommées « OPERATION EN PIEDS D'IMMEUBLE PARENTALITE ».

- Une dérogation à l'obligation de mettre en place un dispositif de contrôle de la limitation de la durée du stationnement place Carnot prévue par l'arrêté susmentionné, est accordée **au responsable de la MJC D'APT L'ARCHIPOP** aux jours et horaires mentionnés au présent arrêté.
- Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons.
- Les emplacements seront matérialisés par des panneaux de signalisation temporaire et protégés par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et pourront être délimités par des barrières.
- Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
- En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 4 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Monsieur le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 5 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la collectivité.

Article 7 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'autorisation.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de l'opération pendant toute sa durée.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86
- Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative **au responsable de la MJC D'APT L'ARCHIPOP**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 03 avril 2023

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.

